ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Maladie hémorragique épizootique - état des lieux et solutions envisagées

Question écrite n° 12193

Texte de la question

Mme Florence Lasserre interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les mesures que l'État entend prendre suite à la détection de cas de la maladie hémorragique épizootique (MHE) dans des élevages de plusieurs départements français, dont celui des Pyrénées-Atlantiques. La conséquence immédiate qu'imposent le contrôle et l'analyse de la situation est d'interdire tout mouvement d'animaux vers d'autres États de l'Union européenne pour les départements concernés. Les éleveurs sont inquiets et ce d'autant plus qu'il n'existe à ce jour aucun vaccin, que le mode de diffusion semble bien difficilement contrôlable et que l'export de broutards, au sein de l'Union européenne notamment, représente une part essentielle de l'activité des éleveurs. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui faire part des résultats des analyses menées par les services de l'État et des solutions envisagées pour venir épauler les éleveurs dont le cheptel est affecté par la MHE.

Texte de la réponse

La maladie hémorragique épizootique (MHE), découverte sur le territoire français en septembre 2023, a connu une expansion rapide puisque 3 729 foyers sont recensés dans 20 départements. En conséquence, les mesures de lutte et de prévention prévues dans un rayon de 150 kilomètres autour des foyers s'appliquent désormais sur près de la moitié du territoire français. De plus, les premières enquêtes de terrain réalisées montrent que 10 à 15 % des bovins expriment des signes cliniques en cas de contamination d'un élevage par la MHE. L'atteinte des animaux se traduit notamment par de la fièvre, des ulcérations du mufle, du jetage et des boiteries, requérant parfois des traitement lourds et prolongés par l'éleveur en lien avec son vétérinaire traitant. Malgré les soins prodigués, les bovins restent susceptibles de décéder des conséquences de la maladie. Néanmoins, le taux de mortalité dans les élevages contaminés est estimé à 1 %. Le ministère chargé de l'agriculture a réuni, le 19 janvier 2024, les acteurs professionnels pour préciser les modalités concrètes du soutien financier annoncé en novembre 2023 permettant de lancer les indemnisations le plus rapidement possible. Ainsi, les diagnostics de confirmation de la maladie dans l'élevage, les frais vétérinaires et les mortalités seront pris en charge par l'État pour tous les foyers constatés jusqu'au 31 décembre 2023. Grâce au travail de diplomatie sanitaire et aux mesures de gestion mise en œuvre, la France a convaincu ses partenaires espagnol et italien de rouvrir leur marché dès le 12 octobre 2023, prévenant ainsi une crise économique d'ampleur ; ces deux pays représentant à eux seul 95 % des exports français dans l'Union européenne de jeunes bovins. Depuis l'apparition des premiers foyers et pour soulager la trésorerie des éleveurs concernés par la MHE, les analyses PCR et les frais vétérinaires pour la réalisation du prélèvement en cas de suspicion clinique, sont intégralement pris en charge par l'État. Par ailleurs, pour ceux des élevages qui connaissent des difficultés de trésorerie, les mécanismes de droit commun d'exonération partielle de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti, sur décision préfectorale, ou de report de charges sociales par la mutualité sociale agricole, peuvent intervenir. De plus, l'État remboursera 90 % des frais de soins vétérinaires et indemnisera à hauteur de 90 % les animaux morts pour l'ensemble des foyers constatés jusqu'au 31 décembre 2023. À cet égard, les éleveurs pourront déposer leurs dossiers d'indemnisation dès le début du mois de février 2024. Par ailleurs, le Premier ministre a annoncé le 26 janvier 2024 un fonds d'urgence, doté de 50 millions d'euros à la main des préfets. Ces moyens seront

déployés en direction des élevages et des commerçants en bestiaux impactés par la MHE. La solidarité professionnelle prendra le relais, avec l'appui de l'État, pour les foyers identifiés à compter du 1er janvier 2024, au travers du fonds de mutualisation du risque sanitaire et environnemental : le fonds indemnisera aux même taux les frais vétérinaires et les animaux morts. L'annonce de ce dispositif d'indemnisation, qui combine la participation de l'État et celle, en responsabilité, de la filière agricole, participe d'un plan d'action déployé par le ministère chargé de l'agriculture en concertation avec les professionnels, pour limiter au maximum l'impact de cette maladie au sein de chaque exploitation mais également afin d'anticiper la recrudescence possible du nombre de nouveaux foyers au printemps avec la reprise de l'activité vectorielle.

Données clés

Auteur : Mme Florence Lasserre
Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (5e circonscription) - Démocrate (MoDem et Indépendants)
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 12193
Rubrique : Élevage
Ministère interrogé : Agriculture et souveraineté alimentaire
Ministère attributaire : Agriculture et souveraineté alimentaire

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 17 octobre 2023, page 9106
Réponse publiée au JO le : 20 février 2024, page 1198